

## RÈGLEMENT ÉLECTORAL

### ÉLECTION AUX POSTES DE DIRECTEUR DU DÉPARTEMENT ÉCONOMIQUE ET DU DÉPARTEMENT SANTÉ ET DE DIRECTEUR DU DÉPARTEMENT SCIENCES ET TECHNOLOGIES ET DU DÉPARTEMENT SOCIAL

#### 1. Préambule

Vu le Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ;  
Vu le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;  
Vu le Décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement de la Communauté française ;  
Vu le Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 relatif à l'organisation des élections et au processus de désignation des directeurs et du directeur-président des Hautes Écoles organisées par WBE ;  
Vu la déclaration de vacance des postes de directeur du département économique et du département santé et de directeur du département sciences et technologies et du département social à partir du 14 septembre 2021 ;  
Vu la décision du Conseil d'administration du 22 février de procéder à un appel interne et à une élection individuelle ;  
Vu la Charte du 17 septembre 2020 relative à la communication lors des processus électoraux aux sein des Hautes Écoles organisées par la Communauté française ;  
La Commission électorale établit le présent règlement conformément à l'article 12 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné.  
Le masculin est utilisé à titre épïcène.

#### 2. Commission électorale

##### **A. Composition**

Conformément à l'article 10§1<sup>er</sup> du Règlement du Conseil WBE relatif à l'organisation des élections et au processus de désignation des directeurs et du directeur-président des Hautes Écoles organisées par WBE du 16 juillet 2020, WBE a désigné les membres de la Commission électorale suivante **pour l'élection d'un directeur du département économique et du département santé et pour l'élection d'un directeur du département sciences et technologies et du département social** :

##### Membres effectifs

CHENOY Christine  
THILL Martine  
DABE Francine  
BALFROID Adélaïde

##### Présidente

LEONARD Bénédicte

##### Membres suppléants

STOUSE Charline  
MARTIN Sophie  
SIMON Florence  
ESSER Nicolas

##### Secrétaire

THIRY Audrey

Conformément à l'article 10§1<sup>er</sup> al.2 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, la désignation d'un membre de la Commission électorale prendra automatiquement fin si son conjoint, enfant, parent ou parent allié jusqu'au 4<sup>e</sup> degré inclus se porte candidat au poste de directeur.

Les membres de la Commission électorale ne peuvent pas non plus être membre du Conseil d'administration ou du Collège de direction ou exercer une fonction de directeur adjoint ou de directeur d'administration.

## **B. Missions**

Conformément à l'article 9 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, la Commission électorale

- dirige toutes les opérations électorales et veille au bon déroulement et à la régularité de celles-ci ;
- le cas échéant, statue sur les recours ;
- établit, entre autres, le calendrier électoral dans le respect des dispositions légales du présent règlement ;
- prend toute mesure nécessaire pour la bonne organisation des élections, de manière à garantir la sérénité de la campagne, la liberté des électeurs et le secret des votes ;
- dresse, à l'issue du scrutin, un rapport circonstancié sur le déroulement des élections et le communique au Conseil WBE ;
- transmet les archives liées aux élections au secrétaire du Conseil d'administration de la Haute École qui en assure la conservation pendant au moins 5 ans avant de les transmettre aux Archives de l'État.

## **C. Fonctionnement**

Le siège de la Commission électorale est établi au secrétariat de la Présidence de la Haute École Robert Schuman, 13b rue Fontaine aux Mûres à 6800 Libramont.

Les convocations des réunions de la Commission électorale sont envoyées par voie électronique au plus tard la veille de la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La Commission électorale ne peut siéger et délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents, soit trois membres sur 5 puisque la secrétaire n'est pas considérée comme membre. En cas d'absence du secrétaire de la Commission, le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Commission. En cas d'absence du président de la Commission, la présidence de la séance est assurée par le doyen d'âge des membres présents de la Commission. Si la majorité des membres n'est pas présente, une nouvelle réunion est convoquée en urgence pour le jour suivant. Les membres peuvent alors y délibérer valablement, quel que soit le nombre de présents. Les procurations sont interdites.

Toute réunion de la Commission électorale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le secrétaire et le président.

Après examen de chaque point de l'ordre du jour, le président s'assure du consensus de manière explicite ou procède au vote à main levée. Chaque point soumis au vote doit recevoir la majorité des voix des membres présents, les abstentions n'étant pas prises en considération.

Conformément à l'article 10§2 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, les Comités de concertation de base ont désigné un observateur qui sera invité aux réunions de la Commission électorale en la personne de SIRONVAL Georges. Il est invité à toutes les réunions de la Commission électorale, mais en aucun cas il ne peut prendre part aux opérations de la Commission électorale ni s'exprimer sur les choix et les décisions de celle-ci.

# 3. Électeurs

## **A. Conditions pour être électeur**

Conformément à l'article 23§1<sup>er</sup> et §2 du Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement en Hautes Écoles, sont électeurs :

Les membres du personnel qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein des départements concernés à la date de clôture des listes électorales. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire, ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la Haute École durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture des listes électorales.

## **B. Listes électorales**

**Les listes électorales sont clôturées le 26 mars 2021.**

Elles seront affichées le 26 mars aux valves du secrétariat de chaque implantation et du siège administratif, seront disponibles sur le site intranet de la Haute École et elles seront également envoyées par courriel avec accusé de réception aux membres du personnel sur leur adresse électronique institutionnelle.

## **C. Voie de recours**

Conformément à l'article 24 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, tout membre du personnel de la Haute École, ainsi que l'administrateur général de WBE ou son délégué, peut, dans les trois jours francs<sup>1</sup> de la publication des listes électorales introduire un recours sur les listes électorales auprès de la Commission électorale.

Compte tenu de la situation sanitaire, tout recours doit être envoyé par courriel à la Présidente de la Commission électorale ([elections@hers.be](mailto:elections@hers.be)) et être motivé. Un courriel d'accusé de réception sera transmis au plaignant.

La Commission électorale statue dans les neuf jours francs de la publication des listes électorales.

## 4. Candidats

### A. Conditions d'éligibilité

Conformément à l'article 15 du Décret du 25 juillet 1996 susmentionné et à la nature interne de l'appel, le candidat doit être membre du personnel d'une Haute École organisée par WBE et doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

1° soit être nommé ou engagé à titre définitif dans une ou plusieurs fonctions suivantes : maître-assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études ;

2° soit être nommé ou engagé à titre définitif comme membre du personnel administratif de niveau 1.

### B. Dépôt des candidatures

Conformément à l'article 19 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, les candidatures dûment complétées, datées et signées sont envoyées sous peine d'irrecevabilité :

- Soit par mail **et** par envoi recommandé auprès de la Commission électorale ([elections@hers.be](mailto:elections@hers.be) / 13b rue Fontaine aux Mûres, 6800 Libramont) ;
- Soit par mail **et** déposées contre accusé de réception auprès de la présidente ou de la secrétaire de la Commission électorale, Bénédicte Léonard ([elections@hers.be](mailto:elections@hers.be) / 13b rue Fontaine aux Mûres, 6800 Libramont / 061/23 01 22, **sur rendez-vous** en raison de la situation sanitaire) ;

**À partir du 12 mars et jusqu'au 29 mars 2021** conformément aux instructions figurant dans l'appel au Moniteur belge du 12 mars 2021 (voir annexe).

### C. Examen des candidatures

Conformément à l'article 20 §1<sup>er</sup> du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, la Commission électorale se réunit au plus tard dans les deux jours francs qui suivent l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures, soit **le 31 mars 2021**, pour en vérifier la validité. À cette fin, elle vérifie les conditions d'éligibilité de chaque candidat et si le dossier de candidature comprend bien les éléments visés à l'article 18 §2 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné. La Commission ne se prononce pas sur le contenu des dossiers.

Conformément à l'article 19 du Décret du 21 février 2019 susmentionné, en cas d'absence de candidat interne ou si un seul candidat se présente, la Commission électorale en informe immédiatement le Conseil d'administration de la Haute École qui peut décider de lancer un appel externe.

Le Conseil d'administration en informe l'Administrateur général de WBE.

### D. Publicité des candidatures

Les candidatures validées sont publiées par la Commission électorale notamment sur son site intranet, sont envoyées par courriel avec accusé de réception aux membres du personnel sur leur adresse électronique institutionnelle et une copie est également transmise à l'Administrateur général de WBE le 31 mars 2021.

Les candidatures sont également disponibles et consultables en version papier au secrétariat de chaque implantation de la Haute École, ainsi qu'au siège administratif.

### E. Organisation des débats

La Commission électorale veille à ce qu'au moins un débat par candidat soit organisé. La Commission électorale sera informée de la tenue des débats et des réservations de salles qui y sont liées ou des liens des réunions à distance éventuelles.

---

<sup>1</sup> « jour franc » : délai qui se compte à partir du lendemain de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification justifiant le délai et le jour de l'échéance n'est pas compté dans le délai.

## F. Voie de recours

Conformément à l'article 21 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, tout membre du personnel de la Haute École et toute personne qui s'est portée candidate, ainsi que l'Administrateur général de WBE ou son délégué, peut, dans les trois jours francs de la publication des candidatures, introduire un recours sur la publication des candidatures auprès de la Commission électorale.

Compte tenu de la situation sanitaire, tout recours doit être envoyé par courriel à la présidente de la Commission électorale ([elections@hers.be](mailto:elections@hers.be)) et être motivé. Un courriel d'accusé de réception sera transmis au plaignant.

La Commission électorale statue dans les six jours francs de la publication des candidatures.

Sa décision est communiquée par courriel notamment au(x) plaignant(s) et au(x) candidat(s) concerné(s) et est publiée sur le site intranet de la Haute École. Une copie est transmise à l'Administrateur général de WBE.

La décision de la Commission électorale est également consultable en version papier au secrétariat de chaque implantation de la Haute École, ainsi qu'au siège administratif de celle-ci.

## 5. Charte relative aux règles de communication

Conformément à l'article 14 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, les membres du personnel ainsi que les étudiants sont tenus de respecter la charte relative aux règles de communication arrêtée par le Conseil WBE (voir annexe).

Le non-respect de tout ou partie de la Charte est constaté par la Commission électorale. Elle peut prendre toute mesure qui permet de corriger le non-respect et de rétablir le bon déroulement de la campagne.

Chaque constatation est basée sur un ou plusieurs faits avérés et est transmise immédiatement :

- à l'Administrateur général de WBE qui peut prendre toute mesure nécessaire autre que disciplinaire en ce compris le retrait de candidature de la ou des personnes concernées ;
- à l'autorité disciplinaire pour suite éventuelle.

Les constatations avérées peuvent servir dans la motivation du choix du Conseil WBE pour la ou les fonctions à désigner.

## 6. Procédure électorale

### A. Vote électronique

Compte tenu du contexte sanitaire incertain et des différentes mesures adoptées au niveau fédéral, régional et communautaire, **le vote électronique est la seule et unique modalité de vote**. Il permettra à chaque électeur de voter en toute sécurité. Toute autre moyen de vote sera déclaré irrecevable et entraînera la nullité du vote.

Conformément à l'article 31§2 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, les élections se font selon le système basé sur le **scrutin à un tour**. Le scrutin n'est **valable que si la majorité des électeurs à pris part au vote**.

Conformément à l'article 27 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, en l'absence de quorum, l'élection est annulée et une seconde élection est réorganisée pour laquelle aucun quorum de participation n'est nécessaire.

Conformément à l'article 26 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, les électeurs sont convoqués via leur adresse électronique institutionnelle, par affichage et via le site intranet de la Haute École.

Conformément à l'article 27 du Règlement du Conseil WBE, les électeurs ne disposent que d'une voix. Les procurations sont interdites.

Le vote électronique sera possible via le portail institutionnel myHERS **du 3 mai 2021 à 7h au 4 mai 2021 à 16h**.

Un électeur ne pourra voter qu'une fois. Il ne sera pas possible de revenir sur son vote. Au-delà de 16h le 4 mai 2021, le système ne permettra plus aucun vote.

Seuls les membres du personnel qui figurent sur les listes électorales arrêtées en date du 26 mars 2021 auront un accès au vote via le portail myHERS.

Conformément aux articles 29 et 30 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, le vote est secret et s'exprime en faveur d'un seul candidat en noircissant la case en regard du nom du candidat choisi.

Conformément à l'article 20 al.3 du décret du 21 février 2019 susmentionné, en cas de candidat unique, l'électeur sera invité à cocher la case « oui » ou la case « abstention ».

## **B. Accès, Sécurité et Confidentialité**

Le portail myHERS est un outil développé par le Service Général Informatique de l'Université de Liège (SEGI), partenaire privilégié de la HERS depuis presque 7 ans.

Le SEGI a obtenu plusieurs certifications externes dont notamment ISO9001:2015 (système de management de la qualité) et ISO 27001:2013 (système de management de la sécurité et de l'information qui comporte également des exigences sur l'appréciation et le traitement des risques de sécurité de l'information), renouvelées en 2021.

De manière plus large, le SEGI est soumis au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et respecte une clause de confidentialité envers toutes les données auxquelles il a accès.

Techniquement, il ne sera pas possible d'établir le lien entre le votant et son vote puisque ces informations seront contenues dans deux tables distinctes non liées. Cette information existe toutefois dans les logs de transaction de la base de données du SEGI, à laquelle la HERS n'a aucunement accès. Ces logs, accessibles uniquement par les développeurs du SEGI, ne sont pas lisibles ni exploitables de manière simple et ne seront utilisés d'aucune manière pour établir le lien entre le votant et son vote.

Les électeurs seront encouragés à s'assurer qu'ils disposent bien d'un compte myHERS fonctionnel (compte H suivi de 6 chiffres).

Afin de garantir la confidentialité de leurs accès, ils seront également fortement encouragés à modifier leur mot de passe dans les jours qui précèdent l'élection. La secrétaire et la Présidente de la Commission électorale se tiennent à la disposition des membres du personnel qui ne parviennent pas à modifier leur mot de passe en autonomie pour les aider à opérer cette modification.

Pour les membres du personnel qui ne disposent pas d'ordinateur ou de connexion internet suffisante pour procéder au vote, un local équipé sera mis à disposition sur le campus de la Cité et sur le campus de Weyler. Un membre de la Commission électorale se rendra disponible durant les deux jours de vote pour aider les membres du personnel qui le souhaitent à se connecter à myHERS.

## **C. Résultats**

La Commission électorale se réunira le 5 mai 2021 pour prendre connaissance des résultats. Ceux-ci ne lui seront transmis de manière confidentielle par le SEGI qu'au moment de la réunion, à la condition qu'au moins trois des cinq membres de la Commission soient présents. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle réunion est prévue au plus tard le lendemain.

Conformément aux articles 33 et 34 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, la Commission électorale constate la régularité des opérations de vote et de dépouillement.

Les opérations se déroulent de la manière suivante :

1. Ouverture du fichier contenant les votants ;
2. Vérification des listes des électeurs ayant participé au vote et établissement du taux de participation ;
3. Ouverture du fichier des votes ;
4. Comptage des votes valables, blancs et nuls ;
5. Établissement des résultats

La Commission électorale rend public :

1. le nombre d'électeurs ayant pris part au scrutin,
2. le nombre de votes valables,
3. le nombre de votes blancs ou nuls,
4. le nombre de suffrages obtenus pour chaque candidat

## **D. Publication du rapport du dépouillement et des résultats**

Conformément à l'article 34 du Règlement de WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, après avoir constaté la régularité des opérations de vote et de dépouillement, la Commission électorale proclame les résultats des élections ou déclare, s'il échet, que l'élection est annulée.

Le rapport de dépouillement et les résultats sont affichés aux valves de chacun des sites de la Haute Ecole et sur le site intranet de la Haute École et envoyés par mail avec accusé de réception à l'ensemble des membres du personnel le jour du dépouillement.

#### **E. Voie de recours**

Conformément à l'article 35 du Règlement de WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, tout membre du personnel de la Haute École et tout candidat, ainsi que l'Administrateur général WBE ou son délégué, peut, dans les trois jours francs de cette publication, introduire un recours relatif au déroulement et/ou au résultat du scrutin auprès de la Commission électorale.

Tout recours doit être déposé au siège de la Commission électorale et être motivé.

La Commission électorale statue dans les six jours francs de la publication des résultats.

La décision de la Commission électorale est communiquée notamment aux plaignants. Les corrections éventuelles sont rendues publiques selon les mêmes modalités que celles utilisées pour publier les résultats.

#### **F. Annulation de l'élection**

Conformément à l'article 38 du Règlement de WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, lorsqu'une élection est annulée par la Commission électorale, un nouveau scrutin a lieu dans le mois qui suit le jour de la proclamation de l'annulation.

Calendrier des opérations électorales

Opérations électorales	Timing
<b>Etablissement du Règlement électoral et calendrier électoral</b>	04/03/2021
<b>Publication de l'appel à candidatures au Moniteur belge</b>	12/03/2021
<b>Communication de l'appel à candidatures, du Règlement électoral, du calendrier électoral et de la Charte de communication aux membres du personnel</b>	12/03/2021
<b>Communication de la Charte de communication aux étudiants</b>	12/03/2021
<b>Clôture des listes électorales</b>	26/03/2021
<i>Recours sur les listes électorales</i>	<i>Max 3 jours francs à partir de la publication des listes électorales</i>
<i>La Commission électorale statue sur les recours relatifs aux listes électorales</i>	<i>Max 9 jours à partir de la publication des listes électorales</i>
<b>Dépôt des candidatures</b>	du 12/03/2021 au 29/03/2021
<b>Validation et publication des candidatures Publication des listes électorales Réunion de la commission électorale</b>	31/03/2021
<i>Recours sur la publicité des candidatures auprès de la Commission électorale</i>	<i>Max 3 jours après la publication des candidatures</i>
<i>La Commission statue sur les recours relatifs aux candidatures</i>	<i>Max 6 jours après la publication des candidatures</i>
<b>Dépouillement Réunion de la Commission électorale et affichage des résultats sur tous les sites et sur le site intranet de la HERS</b>	05/05/2021
<b>Transmission des résultats à l'Administrateur WBE et au Commissaire du Gouvernement</b>	06/05/2021
<i>Recours élections</i>	<i>Max 3 jours après la publication des résultats</i>
<i>La commission électorale statue</i>	<i>Max 6 jours après la publication des résultats</i>
<i>Transmission des résultats définitifs à l'Administrateur WBE et au Commissaire du gouvernement</i>	<i>Le lendemain qui suit la décision de la Commission électorale relative aux recours</i>
<i>Transmission du rapport circonstancié relatif aux élections</i>	<i>Max 3 jours après la transmission des résultats définitifs à WBE</i>